



# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

## Procès-Verbal du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures et zéro minute, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation affichée du vingt-sept mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE-DECAUDIN, Adjointes au Maire, Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, Mesdames, Florence DELEZOIDE-BOLLART, Elodie DEMARLE, Muriel CARTON, Jennifer CAMPION, Sylvain IKET, Henri HOLLAND, Maxime CARRE, Jean-Marie VANVINCQ, David PARENT Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Hélène RIGOBERT-SAISON est absente excusée et donne procuration à Mme Murielle DELEZOIDE

Mme Murielle DELEZOIDE-DECAUDIN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du vingt-deux mars deux mil vingt-six et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu est adopté.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 35 minutes

### Délibération 26-04-05

#### REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire demande si toute l'assemblée a reçu le projet du règlement intérieur annexé à cette présente délibération.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Donne un avis favorable au règlement intérieur ci-après :

#### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

##### Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

##### Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la

demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune

Le texte des questions est adressé au Maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

### **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire.

### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### **Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission fera l'objet d'une délibération. Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

La secrétaire générale de mairie de la commune ou son remplaçant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Elle assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf concernant la commission électorale et décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### **Article 10 : Rôle du maire, président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 11 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence

de la majorité de ses membres.

**Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

**Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 14 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 17 : Police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

**Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut être ajouter une question si l'objet est urgent

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

**Article 20 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

**Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Obligation d'inscrire les nom et prénom des membres sur les délibérations qui se sont abstenus ou voté contre.

**Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

### **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 24 : Bulletin d'information générale**

#### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

*A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :*

*1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.*

*Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.*

*Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.*

#### *b) Modalité pratique*

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### *c) Responsabilité*

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### **Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bayenghem lez Eperlecques le 07 avril 2026

## Délibération 26-04-06

### DELEGATIONS AU MAIRE

Le Maire expose,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, l'assemblée est invitée à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 10° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 12° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;
- 13° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 14° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L.

332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

15° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

16° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 :

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1<sup>er</sup> Adjoint du Maire en cas d'empêchement de celui-ci
- Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

**Délibération 26-04-07**

## COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire expose,

En date du 22 mars 2026, a eu lieu l'élection des adjoints. En qualité de Maire, Monsieur Jean-Michel BOUHIN obtient la présidence de toutes les commissions sauf la commission électorale. Il invite les membres de l'opposition à se positionner également dans chaque commission.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, valide les commissions et leurs compositions ainsi :

<b>Finances et fiscalité locale</b>	Jean-Michel BOUHIN	Vincent KERCKHOVE	Murielle DELEZOIDE Muriel CARTON Henri HOLLAND Jean-Marie VANVINCQ
<b>Communication</b>	Jean-Michel BOUHIN	Vincent KERCKHOVE	Murielle Delezoide Elodie DEMARLE Florence DELEZOIDE -BOLLART
<b>Jumelage</b>	Jean-Michel BOUHIN	Vincent KERCKHOVE	Henri HOLLAND Maxime CARRE
<b>Location</b>	Jean-Michel BOUHIN	Marie-Antoinette RAYMOND	Muriel CARTON, Henri HOLLAND

<b>Animations vie associative</b>	Jean-Michel BOUHIN	Marie-Antoinette RAYMOND	Elodie DEMARLE Sylvain IKET
<b>Bâtiments publics</b>	Jean-Michel BOUHIN	Hervé DEBARRE	Hélène RIGOBERT-SAISON Sylvain IKET Maxime CARRE David PARENT
<b>Voirie/sécurité - signalisation routière/accessibilité</b>	Jean-Michel BOUHIN	Hervé DEBARRE	Hélène RIGOBERT-SAISON Henri HOLLAND Maxime CARRE David PARENT
<b>Education/ cantine et Garderie</b>	Jean-Michel BOUHIN	Murielle DELEZOIDE	Hélène RIGOBERT-SAISON Vincent KERCKHOVE Muriel CARTON Jennifer CAMPION
<b>Jeunesse /CLSH</b>	Jean-Michel BOUHIN	Murielle DELEZOIDE	Florence DELEZOIDE-BOLLART Sylvain IKET Jennifer CAMPION
<b>Action Sociale</b>	Jean-Michel BOUHIN	Jean-Michel BOUHIN	Murielle DELEZOIDE-DECAUDIN Marie-Antoinette RAYMOND Elodie DEMARLE Jean-Marie VANVINCQ
<b>Environnement</b>	Jean-Michel BOUHIN	Jean-Michel BOUHIN	Laurent DRILA Hélène RIGOBERT-SAISON Muriel CARTON
<b>Personnel communal</b>	Jean-Michel BOUHIN	Jean-Michel BOUHIN	Muriel CARTON Henri HOLLAND

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ensemble du Conseil Municipal sera invité à la 1<sup>ère</sup> réunion de la commission finances prévue mardi 14 avril à 18h30 afin d'y expliquer le fonctionnement des finances publiques, de contrôler le Compte Financier Unique (Bilan de l'exercice 2025), de valider le résultat de clôture et la proposition du Budget Primitif 2026.

**Délibération 26-04-08**

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTIONS DES MEMBRES**

Monsieur le Maire expose,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le conseil municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes : 1 Liste nommée A, composée de MM Maxime CARRE, Sylvain IKET, Vincent KERCKHOVE, membres titulaires et Mmes Muriel CARTON, Elodie DEMARLE, et Monsieur Henri HOLLAND membres suppléants ;

M. Jean-Marie VANVINCQ présente sa candidature en qualité de titulaire et Mme Jennifer CAMPION en qualité de suppléante. M. Vincent KERCKHOVE et Mme Muriel CARTON se retirent afin de donner les postes de titulaire et suppléant à M. Jean-Marie VANVINCQ et Mme Jennifer CAMPION.

Il a été procédé au vote, et à l'unanimité, il est décidé de procéder au scrutin à main levée.

Les candidats titulaires proposés sont : MM Maxime CARRE, Sylvain IKET, Jean-Marie VANVINCQ

Monsieur le Maire, président de la commission d'office

Ont obtenu :

15 voix, Monsieur Maxime CARRE

15 voix, Monsieur Sylvain IKET

15 voix, Monsieur Jean-Marie VANVINCQ

MM Maxime CARRE, Sylvain IKET, Jean-Marie VANVINCQ sont donc élus par le Conseil Municipal à scrutin public, à la représentation, au plus fort reste en qualité de membre titulaires de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article 22-II et III du Code des Marchés Publics.

Les candidats suppléants proposés sont : Mmes Elodie DEMARLE, Jennifer CAMPION et Monsieur Henri HOLLAND

Ont obtenu :

15 voix, Madame Jennifer CAMPION

15 voix, Madame Elodie DEMARLE

15 voix, Monsieur Henri HOLLAND

Mmes Jennifer CAMPION, Elodie DEMARLE et Monsieur Henri HOLLAND sont donc élus par le Conseil Municipal à scrutin public, à la représentation, au plus fort reste en qualité de membre suppléants de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article 22-II et III du Code des Marchés Publics

**Délibération 26-04-09**

#### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Maire expose, Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts,

La commune doit instituer une commission communale des impôts directs, constituée du Maire, président, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation doit être effectuée par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois et est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil.

Il est proposé les membres suivants :

NOM D'USAGE	PRENOMS
RAYMOND	MARIE-ANTOINETTE
VANVINCQ	JEAN-MARIE
CARTON	MURIEL
DEBARRE	HERVE
HOLLAND	HENRI
KERCKHOVE	VINCENT
PARENT	DAVID
DELEZOIDE	MURIELLE
DELEZOIDE	FLORENCE
CAMPION	JENNIFER

**Délibération 26-04-10**

#### **DESIGNATION D'UN DELEGUE FEDERATION DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu les statuts de la FDE62, notamment l'article 3 (en annexe)

Considérant que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie du Pas-de-Calais,

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement d'un représentant de la collectivité, en désignant un délégué titulaire au sein de la FDE62.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner le délégué suivant : Monsieur Vincent KERCKHOVE

**Délibération 26-04-11**

#### **CORRESPONDANTS DEFENSE**

Monsieur le Maire expose,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal,

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux

questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyens ;
- la mémoire et le patrimoine.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après le vote à mains levées, à l'unanimité désigne comme correspondant « Défense » : Monsieur David PARENT

### **Délibération 26-04-12**

#### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1111-1-1

Le Code Général de la Fonction Publique,

Le Code Pénal,

La loi n°2015-355 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par es élus locaux, de leur mandat,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de la vie publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté ministériel du même jour portant application dudit décret,

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut percevoir une indemnité et celle-ci ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROPOSE Madame Denise KATRA en qualité de référent déontologue, dans l'attente de son accord

### **Délibération 26-04-13**

#### **DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL A PLURELYA**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune, en adhérant à PLUREYLA (association spécialisée dans l'action sociale), par le biais de l'Amicale du personnel, lui versant une subvention à cet effet, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué élu, chargé de représenter la collectivité au sein de PLURELYA. La Secrétaire Générale de Mairie représente le Personnel au sein de PLURELYA

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

Mme Murielle DELEZOIDE en qualité de délégué local à PLURELYA

### Délibération 20-06-14

#### DELEGUE MISSION LOCALE

Monsieur le Maire expose,

La Mission Locale est dédiée aux jeunes. Les différentes antennes reçoivent les jeunes de 16 à 25 ans et les accompagnent sur les problématiques suivantes : emploi, formation, santé, logement.

Les différentes Missions Locales peuvent alors accompagner les jeunes sur leurs recherches d'emploi et de formation, l'identification de leurs compétences. Elles peuvent les aider avec des ateliers pour maîtriser les outils informatiques (création d'une boîte mail professionnelle, mise en page d'un CV, rédaction d'une lettre de motivation en ligne) et pour leur expliquer les démarches sur les différents sites d'emploi.

Ce qu'il faut retenir du rôle de la Mission Locale, c'est qu'elle favorise l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les accompagnant dans leurs démarches.

Il est demandé de désigner un référent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal désigne :

Mme Marie-Antoinette RAYMOND en qualité de représentante de la commune au sein de la Mission Locale.

### Délibération 26-04-15

#### DELEGUE PARC NATUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement de l'instance délibérante du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, en son sein, à la désignation des Conseillers Municipaux appelés à siéger aux instances du PNR ;

Considérant les candidatures de : M. Vincent KERCKHOVE en qualité de titulaire et Mme Hélène RIGOBERT-SAISON en qualité de suppléante

Il est proposé au Conseil Municipal,

Article 1 : de décider du mode de suffrage à main levée ;

Article 2 : de procéder à l'élection de deux délégués (1 titulaire, 1 suppléant) appelés à représenter la commune au sein de cette structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Informations diverses sur les maladies et absentéismes dans la fonction publique Territoriale
- Une visite des locaux et des voiries sera organisée prochainement pour l'ensemble du Conseil Municipal
- Le 11 avril, l'UNC organise un banquet à Eperlecques en l'honneur de leur anniversaire. Une cinquantaine de porte-drapeaux seront présents. L'Assemblée Générale suivie de la Messe et un dépôt de gerbe auront lieu à Bayenghem lez Eperlecques au matin. Une exposition sera installée à Eperlecques, ouverte au scolaire durant la semaine mais également le week-end, au public.

Le Maire clôt la séance à dix-neuf heures quarante minutes

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



La secrétaire de séance,

Murielle DELEZOIDE

